

SECURITE SOCIALE—INFORMATIONS

► Vous êtes nouvel étudiant à la rentrée 2023

Vous vous inscrivez pour la première fois dans un établissement d'enseignement supérieur français pour la rentrée 2023 et vous remplissez les conditions de la [protection universelle maladie](#), c'est-à-dire une résidence stable et régulière en France. La condition de stabilité de votre résidence est satisfaite, sans délai, sur présentation d'un document justifiant de votre statut d'étudiant.

La condition de régularité du séjour concerne les étudiants étrangers venant poursuivre des études en France. Consultez l'article [« Vous venez étudier en France »](#).

Vous n'avez pas de cotisation à la sécurité sociale à acquitter. Une contribution vie étudiante et de campus est à acquitter auprès du centre régional des œuvres universitaires et scolaires (Crous).

Vous êtes déjà rattaché à la sécurité sociale

Vous n'avez aucune démarche à faire. Vous ne changez plus de régime obligatoire d'assurance maladie pour le remboursement de vos frais de santé. Vous demeurez rattaché à votre régime de protection sociale actuel. Il s'agit généralement de celui de vos parents. Vous restez rattaché à ce régime jusqu'à l'âge de 24 ans, sauf si vous exercez une activité professionnelle. Cette activité vous fera relever soit du régime général, soit du régime agricole, soit d'un régime spécial.

Après 24 ans, vous serez couverts par le régime général, sauf si vous exercez alors une activité professionnelle vous rattachant à un autre régime de protection sociale.

Vous avez la qualité d'assuré dès l'âge de 18 ans. Avant 18 ans, vous bénéficiez généralement du remboursement de vos frais de santé en tant qu'ayant-droit de l'un au moins de vos parents ou de votre représentant légal. Sur demande à votre caisse d'assurance maladie, vous pouvez demander à être assuré à partir de 16 ans.

► Vous étiez déjà étudiant à la rentrée 2022

Rien ne change pour vous, vous demeurez rattaché gratuitement au même régime de sécurité sociale (régime général, régime agricole ou autres régimes spéciaux, généralement celui de vos parents ou tuteurs légaux) jusqu'à l'âge de 24 ans.



► Plus d'informations sur la sécurité sociale sur <https://www.ameli.fr/> ◀